

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Privas

L'an deux mille vingt-deux, le 27 juillet à 18h00 ;

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération PRIVAS CENTRE ARDÈCHE, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de La Neuve à Lyas sous la Présidence de François ARSAC, Président de la Communauté d'Agglomération.

<p>Nombre de membres : en exercice : 20 présents : 16 votants : 20</p> <p>Date de la convocation : 21 juillet 2022</p>
--

Présents :

Mesdames Isabelle MASSEBEUF, Doriane LEXTRAIT, Véronique CHAIZE, Marie-Josée SERRE.

Messieurs François ARSAC, François VEYREINC, Gilbert MOULIN, Michel CIMAZ, Alain SALLIER, Olivier NAUDOT, Jean-Pierre JEANNE, Jacqy BARBISAN, Gilles LÈBRE, Francis GIRAUD, Sébastien VERNET, Jean-Pierre LADREYT.

Excusés : Jérôme BERNARD (procuration à François ARSAC), Arnaud DE CAMBIAIRE (procuration à Alain SALLIER), Sandrine PAYSSERAND (procuration à Jean-Pierre JEANNE), Michel VALLA (procuration à Isabelle MASSEBEUF).

Secrétaire de séance : Véronique CHAIZE

Délibération n°2022-07-27/172

OBJET : CONVENTION PORTANT RÉGLEMENTATION DES COURS PRIVÉS DE NATATION DANS LES PISCINES COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Jacky BARBISAN

Il est rappelé que les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS), titulaires et contractuels, peuvent dispenser des cours de natation à titre privé, de manière accessoire et en dehors de leurs heures de service.

Le Diplôme d'État de MNS, le Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation, ou le Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport option activité de la natation permettent en effet l'enseignement, contre rémunération, de toute activité physique et sportive sous certaines conditions : statut d'auto entrepreneur, certificat d'aptitude à l'exercice de la Profession de MNS et déclaration à la DDCSPP.

En contrepartie de la mise à disposition du/des bassin(s) des piscines communautaires, les MNS s'acquittent d'une redevance, qui serait fixée à 200 euros pour la saison estivale.

Les demandeurs devront également s'acquitter du paiement du droit d'entrée pour s'inscrire à ces cours particuliers de natation qui ne pourront être données que dans les créneaux horaires d'ouverture au public afin d'éviter tout problème lié à la sécurité des usagers.

Le projet de convention ci-annexée portant réglementation des cours privés de natation dans les piscines communautaires fixe notamment les conditions d'organisation des leçons particulières, les créneaux horaires d'utilisation, les conditions financières et précise les dispositions afférentes à l'assurance.

* * *
* *

Ceci exposé :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

- Vu la délibération n°2018-07-11/124 du 11 juillet 2018 du Conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs ;
- Vu la délibération n°2021-04-14/107 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 fixant les délégations de pouvoirs au bureau ;
- Vu la délibération n°2021-06-16/177 du Conseil communautaire du 16 juin 2021 portant fixation des tarifs du centre aquatique CAP'AZUR et modalités de mise à disposition des piscines communautaires ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, par 20 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **Approuve** le projet de convention, ci-annexé, portant réglementation des cours privés de natation dans les piscines communautaires avec les MNS, titulaires et contractuels ;
- **Fixe** à 200 euros le montant de la redevance due pour la saison estivale par les MNS en contrepartie de la mise à disposition du/des bassin(s) des piscines communautaires ;
- **Autorise** le Président à signer les conventions portant réglementation des cours privés de natation dans les piscines communautaires avec les MNS, titulaires et contractuels.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
François ARSAC



La Secrétaire de séance,
Véronique CHAIZE

